

PREFECTURE DE LA LOIRE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Frédéric SABOT :
Téléphone 04 77 48 45 25 :
Courriel : frederic.sabot@loire.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Dossier n° : 2001/0097
Arrêté n° 2009/0371

VU le code de l'environnement et ses annexes ;
VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU l'article R 512-31 du Code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2004 réglementant les activités de la S.A. SEVIA à SAINT-CHAMOND - rue Michel Rondet - ZI du Clos Marquet ;
VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 15 mai 2009 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 7 juillet 2009 ;
VU l'absence d'observations émises sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs concernant la société SEVIA SRRHU à SAINT CHAMOND, rue Michel Rondet, ZI. du Clos Marquet, non contraires aux prescriptions des articles suivants, restent applicables.

ARTICLE 2

L'alinéa 1.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

- la liste limitative des déchets admis sur le site est la suivante:

Code déchets	Dénomination déchets
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).
12 01 09*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes.
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse.
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques.
13 01 12*	Huiles hydrauliques facilement biodégradables.
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques.
13 02 05*	Huiles moteur, de boîtes de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.
13 02 06*	Huiles moteur, de boîtes de vitesses et de lubrification synthétiques.
13 02 07*	Huiles moteur, de boîtes de vitesses et de lubrification facilement biodégradables.
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîtes de vitesses et de lubrification
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.
13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques.
13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables.
13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.

Ne sont pas admises en particulier les huiles usées contenant des PCB et PCT à une teneur supérieure à 50 ppm, ainsi que les huiles chlorées.

ARTICLE 3

L'article 1 de l'arrêté complémentaire du 22 octobre 2004 est complété comme suit :

- répartition de l'activité

Qualité d'huiles	Volume d'activité
Huiles noires usagées	3 000 t/an
Huiles solubles usagées	820 t/an
Huiles claires	1 400 t/an

ARTICLE 4

Les cuves de stockage seront affectées de la façon suivante :

- Cuves 1 à 4 : huiles noires.
- Cuve 5 : huiles solubles.
- Cuves 6 à 8 : huiles claires.

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le maire de SAINT-CHAMOND et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 26 août 2009
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A. SEVIA
Immeuble "Le Colombus
1, Rond-Point de l
92250 LA GARENNE COLOMBES

-

- Monsieur le maire de SAINT-CHAMOND

- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Archives

- Chrono.